

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant suspension des activités
exercées par la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17, dont le siège social est situé
au 132 avenue d'Aunis à TONNAY-CHARENTE
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

Vu le courrier en date du 5 décembre 2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-7, la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 du projet d'arrêté de suspension des activités susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu les engagements de la société Professionnel du Pneu 17 pris par courrier du 23 décembre 2022 de cesser ses activités de démontage de pièces détachées et d'évacuer les véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant mise en demeure de la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 de régulariser ou cesser ses activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente au 132 avenue d'Aunis (parcelle n° 2 section AZ) ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans l'enregistrement et l'agrément sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (pollution des sols et des eaux souterraines en installant des véhicules hors d'usages non dépollués sur un sol perméable, risque d'incendie en lien avec les conditions d'entreposage des déchets dangereux (véhicules hors d'usage, pièces graisseuses...) en l'absence de moyen d'incendie,...) ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux (véhicules hors d'usage, pièces graisseuses...) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de la situation administrative ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités d'entreposage, démontage ou dépollution de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Suspension de l'exploitation

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative délivré le 20 janvier 2023 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement de l'installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage exploitée par la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 dont M. Serge Moi est le gérant pour son établissement situé 132 avenue d'Aunis à TONNAY-CHARENTE (parcelle n° 2 de la section AZ) est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 2 –

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites ordonné conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement .

Article 3 -

Conformément à l'article R.512-73 du code de l'environnement, la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17 prend les dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations, à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, après consultation de l'inspection des installations classées sur les dispositions prévues.

Article 4 -

Conformément à l'article L.171-11 du code l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 -

Le présent arrêté sera notifié à la société PROFESSIONNEL DU PNEU 17.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Monsieur le Maire de Tonnay-Charente,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **26 JAN. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

